



Arrêt

**n° 118 820 du 13 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. ALLARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry, avec votre mari et vos six enfants, dans une maison dont votre mari était propriétaire. Votre mari était commerçant et voyageait souvent à Abidjan. Vous-même vendiez du riz cuisiné. Il y a à peu près quatre ans, votre mari n'est pas rentré de l'un de ses voyages. Vous n'avez plus eu de nouvelles de lui. Un an après, le demi-frère (de même mère) que votre mari est venu vous demander de l'épouser, ce que vous avez refusé. Il vous a alors demandé les papiers de propriété de la maison, mais vous n'avez jamais eu de tels papiers et vous lui avez dit. Il est encore venu vous le demander une fois. Il y a un an à peu près, vous avez été agressée, chez vous, pendant la nuit, par cinq hommes. Ils vous ont

maltraitée et sont partis. Le lendemain vous êtes allée vous faire soigner à l'hôpital, où vous êtes restée quinze jours. Vos enfants sont restés à la maison sous la garde de votre fille aînée. Le jour de votre retour de l'hôpital, votre beau-frère est encore venu vous menacer. Cinq jours après votre sortie de l'hôpital, vous avez déposé plainte au Commissariat de police de Bambeto, sans suite. Peu de temps avant cette plainte, votre beau-père est venu vous parler et vous a demandé de pardonner à votre beau-frère. Le 2 mai 2013, alors que vous étiez au travail et que vous vendiez du riz, votre beau-frère est venu s'en prendre à vous, il vous a frappée. Des jeunes peuls qui étaient attablés à proximité sont intervenus. Une bagarre s'en est suivie, entre peuls et malinké. Vous vous êtes enfuie et vous êtes allée chez votre oncle maternel, vous lui avez confié vos plus grands enfants pour qu'il les conduisent chez votre mère dans le Foutah, pendant qu'un ami de votre mari organisait votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 12 mai 2013 avec votre petit dernier, en avion, munis de documents d'emprunt, et vous êtes arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 13 mai 2013 car vous craignez votre beau-frère qui vous réclame les documents de la concession de votre mari. Vous n'avez pas d'autre motif de demander l'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un problème de nature ethnique. En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes avec votre beau-frère est de nature ethnique, puisqu'il est malinké et vous peule, et que c'est la raison pour laquelle il s'acharne contre vous (voir rapport d'audition, pp.3, 17).

Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général a analysé vos déclaration en regard de nos informations et relève les éléments suivants :

D'abord vous n'avez aucun profil politique, ni votre famille, et vous n'avez jamais eu d'activité politique en Guinée (voir rapport d'audition, p.9).

Ensuite, vous dites n'avoir jamais eu de problème en tant que peule, ni aucun de vos proches (voir rapport d'audition, p.17)

Enfin, le seul problème que vous invoquez est celui qui vous oppose à votre beau-frère et en raison des éléments analysés ci-dessous, vous n'avez pas rendu ce problème crédible.

En effet, vous dites avoir eu des problèmes avec votre beau-frère à cause de la maison dont votre mari était propriétaire mais certains éléments de votre récit empêchent de tenir pour établies les persécutions que vous alléguiez. D'abord l'inconsistance de vos déclarations au sujet de votre beau-frère ne convainc pas de la réalité de vos craintes. En effet invitée à expliquer spontanément qui est cette personne, vous ne pouvez rien en dire sauf qu'il y a longtemps votre mari vous a dit qu' « apparemment », il travaillait

dans un port et vous n'en savez pas plus (voir rapport d'audition, p.17), vous dites aussi qu' « apparemment » il habite dans le quartier Bambeto du côté de Kissi mais vous ne savez rien de plus à son sujet, sinon qu'il vous déteste (voir rapport d'audition, p.17). Vous ignorez ce qu'il fait dans ce port, vous ne savez rien ni de ses activités ni de ses relations (voir rapport d'audition, pp.17, 21).

*D'abord il n'est pas crédible que vous en sachiez aussi peu sur une personne que vous dites craindre au point d'avoir fui votre pays à cause de lui, qui se trouve être le **frère de votre mari**, avec qui vous avez été mariée pendant dix-sept ans (voir rapport d'audition, p.4) et que vous êtes en bons termes avec votre beau-père qui a servi d'intermédiaire pour votre beau-frère après l'agression dont vous avez été victime chez vous (voir rapport d'audition, pp.12, 15, 16).*

Ensuite, si vous dites de votre beau-frère que c'est quelqu'un qui a le pouvoir (voir rapport d'audition, p.15, 21), vous n'établissez en aucun cas la réalité de vos dire.

Ensuite, vous dites craindre les autres membres de la famille de votre beau-frère (voir rapport d'audition p.10). Toutefois, vous ne connaissez aucun membre de sa famille (voir rapport d'audition, pp.11, 12, 16). Vous dites que suite à votre agression par des bandits, c'est devenu une affaire de famille, il y a eu une « assise » avec les autres membres de la famille votre époux (vos mots, p.13), mais vous ne précisez pas quand l'assise a eu lieu, sauf à dire « quelques jours » après votre sortie de l'hôpital, vous ne savez pas qui l'a organisée ni qui y a participé (voir rapport d'audition, p. 13, 15, 16).

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution en la personne du frère de votre mari ni des membres de sa famille.

Ensuite, certains éléments de votre récit sont de nature à nuire à la crédibilité des craintes que vous invoquez :

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez eu affaire à votre beau-frère quatre fois en quatre années : il est venu trois fois chez vous et une fois sur votre lieu de travail (voir rapport d'audition, p.18), ce qui n'est pas pour établir une crainte de persécution.

Ensuite, alors que votre beau-frère vous a proposé le mariage, et il ressort de vos propos que c'est également dans le but de se rendre propriétaire de la maison de votre mari (voir rapport d'audition, pp.10, 12), notons que vous avez tout simplement refusé sa proposition, et ce mariage n'a pas eu lieu.

Ensuite, alors que vous dites qu'il exige que vous lui remettiez les documents de la maison, notons qu'en quatre années, vous ne lui avez jamais rien donné, puisque vous n'avez pas de tels documents (voir rapport d'audition, p.10). Mais au cours des quatre années qui ont suivi la disparition de votre mari, vous avez pu rester dans votre maison (voir rapport d'audition, p.13) personne ne vous a demandé d'en partir (voir rapport d'audition, p.16).

De plus, vous avez vous-même donné à votre beau-frère les clés de votre maison, pour qu'il aille lui-même vérifier l'existence des documents qu'il exigeait (voir rapport d'audition, pp.18, 19) ce qui n'est pas pour étayer une crainte de persécution dans votre chef.

Ensuite, vous dites avoir subi une attaque de votre maison pendant la nuit, il y a à peu près une année, attaque selon vous due à votre beau-frère (voir rapport d'audition, pp.12, 13). Toutefois vous n'avez pas rendu crédible une crainte de persécution à cet égard puisque vous avez passé quinze jours à l'hôpital ensuite en laissant vos enfants seuls à la maison sous la garde de votre fille aînée, à peine adolescente (voir rapport d'audition, pp. 14, 15, 4), ce qui n'est pas pour étayer la crédibilité de vos craintes à l'égard de votre beau-frère.

Enfin, vous dites avoir fui votre pays en raison de la bagarre qui a eu lieu sur votre lieu de travail le 2 mai 2013, au cours de laquelle deux jeunes gens ont trouvé la mort (voir rapport d'audition, p.13). Toutefois, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte à cet égard.

En effet, vous dites que votre beau-frère s'en est pris à vous, vous a réclamé encore les papiers de votre maison, vous a frappée, deux jeunes gens qui mangeaient dans votre commerce ont pris votre défense, votre beau-frère a été chercher du renfort. Quant à vous, vous avez pris votre petit garçon et vous êtes partie chez un parent (voir rapport d'audition, p.20).

Ce n'est qu'après que vous avez appris le décès des jeunes gens. Vous ignorez les suites de cette affaire puisque vous n'étiez pas là, vous ne savez pas si votre beau-frère a eu des problèmes (voir rapport d'audition, p.20). Vous n'avez donc pas établi votre responsabilité dans le décès de ces deux personnes (voir rapport d'audition, p.20).

Enfin, le Commissariat général relève dans vos déclarations des contradictions de nature à entacher la crédibilité de vos craintes. En effet, alors que dans la questionnaire CGRA vous avez mentionné la crainte d'être arrêtée (voir ce document dans votre dossier administratif), vous n'avez plus mentionné cet élément en audition, ce qui vous a été fait remarquer. Vous répondez alors que vous craignez que la police ne vous cherche puisque la bagarre a eu lieu sur votre lieu de travail mais vous vous rétractez aussitôt pour dire que non, en fait, vous craignez surtout la famille de votre beau-frère (voir rapport d'audition, p.21), ce qui n'est pas pour rendre vos craintes crédibles.

En conclusion, pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas rendues crédibles dans votre chef la crainte d'une persécution de la part de votre beau-frère et de sa famille.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, janvier 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 26 août 2013 un « rapport médical » à l'entête de l'hôpital DONKA daté du 21 janvier 2012 ainsi qu'un certificat de décès à l'entête de l'hôpital précité daté du 5 mai 2013.

3.2 Le dépôt de ces pièces est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi du statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhle craint de rentrer en Guinée en raison de sa belle-famille d'origine ethnique malinké et plus particulièrement son beau-frère qui veut s'approprier la concession de son époux décédé.

4.3 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que la seule origine ethnique peuhle n'est pas suffisante pour obtenir une protection internationale. Elle relève ensuite l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de son beau-frère et de sa belle-famille avant de relever que le mariage avec le beau-frère n'a pas eu lieu, que la requérante a gardé sa maison et qu'elle y a même laissé ses enfants seuls durant son hospitalisation ce qui renforce le caractère invraisemblable et non fondé des craintes alléguées. La partie requérante conteste la réalité ou la pertinence de ces griefs.

4.4 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.5 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.6 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise sont établis et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les agents de persécution à l'origine de la fuite du pays ainsi que les raisons et motifs de leur acharnement à son égard étant donné le peu d'informations qu'elle fournit à leur égard, quant à leur motivation et quant à l'absence de toute tentative de mariage forcé ou de confiscation/ saisie de la concession et ce même en l'absence prolongée de la requérante.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle se contente de répéter le dire de la requérante et de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce.

4.8 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil rappelle que la production de rapports faisant état de la violation des droits de l'homme dans le pays de la requérante ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet état serait personnellement exposé à un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays.

4.9 Quant aux nouveaux éléments transmis par la partie requérante, le Conseil considère que ceux-ci ne peuvent amener à la restauration de la crédibilité du récit produit. Il constate ainsi qu'interrogée à l'audience sur les circonstances d'obtention de ces pièces éloignées chronologiquement entre elles de plus d'un an, la requérante reste dans l'ignorance de celles-ci et donne une explication floue quant à la personne, qu'elle présente comme étant la même pour les deux pièces, qui les a obtenues. La simple observation de ces pièces permet de conclure à leur absence totale de force probante. En effet, d'une part, le certificat médical daté du 21 janvier 2012 est signé par « *le médecin traitant* » du service de traumatologie et le certificat de décès du 5 mai 2013 par « *le chef de service* » du service de médecine interne mais possèdent tous deux la même signature. D'autre part, ces pièces rédigées à plus d'un an d'intervalle avec la même police de caractère sont écrites dans une langue incertaine truffées de fautes de sens et d'orthographe.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque que la Guinée traverse actuellement une période de conflits ethniques et considère que les conditions de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c sont remplies.

5.3 Cependant le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

5.5 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE